



# Bulletin du Régime de rentes de la sécurité publique des Premières Nations

Bulletin d'information semestriel,  
**Numéro 6, janvier 2005**

Chers membres,

En ce début d'année, permettez-nous de vous offrir nos meilleurs voeux et de vous souhaiter la santé, la joie et la prospérité.

Ce Bulletin termine le volet portant sur les conjoints et les bénéficiaires.



## Saviez-vous que...

Il existe trois aspects pour lesquels la situation matrimoniale est pertinente : la désignation de bénéficiaire, le partage des droits dans le régime ainsi que la nature de la prestation de décès.

### 1. La désignation de bénéficiaire

En tout temps vous pouvez changer une désignation de bénéficiaire, sauf s'il s'agit d'une désignation irrévocable, auquel cas vous devrez avoir préalablement obtenu le consentement écrit du bénéficiaire pour procéder à un changement en faveur d'un autre bénéficiaire.

Il existe deux types de désignation irrévocable :

- a) celle qui est faite en faveur d'un conjoint marié ou uni civilement, à moins que vous n'ayez spécifiquement mentionné que cette désignation était à titre **révocable**, ou à moins que vous n'obteniez :
  - i) un jugement de divorce ou d'annulation de mariage;
  - ii) un jugement de séparation de corps qui prévoit spécifiquement que la désignation n'est plus valide; ou
  - iii) les documents officiels de dissolution ou d'annulation de l'union civile; et
- b) celle faite en faveur de toute autre personne, si vous avez spécifiquement mentionné que cette désignation était à titre **irrévocable**.

### 2. Le partage des droits dans le régime

Les droits que vous avez accumulés dans le régime font partie du patrimoine familial. Ces droits sont partageables en cas de divorce, annulation de mariage, de séparation de corps et de dissolution ou d'annulation de l'union civile. Le partage doit être prévu dans un jugement ou dans les documents officiels de dissolution ou d'annulation de l'union civile. Sans un tel document, aucun partage ne peut se faire.

### 3. La nature de la prestation de décès

En présence d'un conjoint qui se qualifie selon les exigences de la loi, la prestation de décès ne peut être payée qu'à ce conjoint. Ce n'est qu'en l'absence de conjoint que la prestation est payable conformément à la désignation de bénéficiaire que vous avez faite. C'est au jour du décès que s'examine la situation.

Toutefois, le conjoint pourrait, sous réserve de certaines conditions, renoncer au paiement de la prestation en faveur d'une personne à charge.

Vous avez des questions sur votre régime ? N'hésitez pas à nous contacter à notre numéro sans frais 1 888 242-0277 ou au (418) 847-1840.

Régime de rentes de la sécurité publique  
des Premières Nations  
265, Place Chef Michel Laveau, bureau 202  
Wendake (Qc) GOA 4V0

[info@rrsppn.ca](mailto:info@rrsppn.ca) [www.rrsppn.ca](http://www.rrsppn.ca)

RRSPPN



FNPSPP